



# Règlement d'organisation de la Crèche municipale

2023

## **Remarques générales**

- Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux -deux sexes.
- Le terme « parents » s'applique également aux autres personnes chargées de l'éducation de l'enfant.



La commune municipale de Sonceboz-Sombeval, vu la législation cantonale sur les prestations sociales, l'Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) et l'article 4, lettre a, du Règlement d'organisation, édicte les dispositions suivantes :

### I. Organisation

<b>Organisation</b>	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> La crèche est une institution municipale. <sup>2</sup> Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
<b>Surveillance</b>	<sup>3</sup> La surveillance opérationnelle de l'institution est assurée par le Conseil municipal et particulièrement par le/la responsable du dicastère des œuvres sociales.
<b>Direction</b>	<sup>4</sup> La direction opérationnelle est confiée à une direction. Ses compétences décisionnelles sont inscrites dans son cahier des charges.
<b>Inscriptions, admissions et retrait</b>	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Les enfants domiciliés à Sonceboz-Sombeval ont la priorité sur la liste d'attente. <sup>2</sup> Les critères d'inscription, d'admission et de retrait sont fixés par voie d'ordonnance.
<b>Vie de l'institution</b>	<b>Art. 3</b> Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance les horaires, la gestion des présences, des absences, de l'hygiène, de l'habillement, de l'alimentation et des activités.

### II. Emoluments et Financement

<b>Principe</b>	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents.
<b>Emoluments</b>	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commune facture un émoulement aux parents pour les heures d'encadrement
Encadrement	<sup>2</sup> L'émoulement pour une journée d'encadrement: a) des bébés de zéro à un an est compris entre CHF 130.00 et 300.00 b) des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 100.00 et 220.00 <sup>3</sup> Une présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif susmentionné</li><li>• d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif susmentionné</li></ul>



<sup>4</sup> Un forfait journalier supplémentaire de CHF 50.00 est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.

<sup>5</sup> L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents. Les parents sont responsables de vérifier le montant du bon de garde sur le site internet adhoc [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch).

<sup>6</sup> Toute journée inscrite sera facturée; aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant.

<sup>7</sup> Le conseil municipal fixe les émoluments de l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

### Emoluments

**Art. 6** <sup>1</sup> La commune facture un émolument aux parents pour la nourriture.

Nourriture

<sup>2</sup> L'émolument pour:

- a) le déjeuner est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00
- b) le repas de midi est compris entre CHF 5.00 et CHF 12.00
- c) le goûter est compris entre CHF 2.00 et CHF 4.00

<sup>3</sup> Si le repas de midi est facturé, aucun émolument n'est dû pour le déjeuner et le goûter.

<sup>4</sup> En cas d'absence annoncée au plus tard le lundi de la semaine précédente, il sera renoncé à la facturation des repas.

<sup>5</sup> Le conseil municipal fixe les émoluments de l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

### Facturation

**Art. 7** <sup>1</sup> La facturation mensuelle sera adressée aux parents; celle-ci sera calculée pour l'année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis mensualisée.

<sup>2</sup> En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concernés ne sera plus assuré.

### Décisions

**Art. 8** <sup>1</sup> La direction de la crèche prend des décisions dans son champ de compétences et doit les communiquer aux parents.

Voie de recours

<sup>2</sup> Les décisions de la direction sont susceptibles de recours auprès du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

**Art. 9** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023. Il annule et remplace le règlement d'organisation de la crèche du 9 décembre 2019 ainsi que toute disposition antérieure.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale du 19 juin 2023.

**Au nom de l'Assemblée municipale**  
Le Président                      La Secrétaire

Patrick Tissot

Cindy Bögli



### **Certificat de dépôt public**

La secrétaire soussignée a déposé publiquement les modifications du règlement tarifaire au secrétariat municipal du *xx.xx.2023* au *xx.xx.2023*. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de *Courtelary n°xx du xx mai xxxx*.

Sonceboz-Sombeval, le x août 2023

La Secrétaire municipale

Cindy Bögli

Recours : aucun

Dépôt public